



Conseil communal

Séance du 16 décembre 2019

FINANCES - Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 750,00 euros au Service des Fêtes de MORLANWELZ dans le cadre de l'organisation d'un concours pour l'affiche du Carnaval - Examen - Décision.

Référence : CC/19/12/10

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et particulièrement l'article L1315-1, disposant que c'est le Gouvernement qui arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et particulièrement l'article 31 ;

Attendu que le Directeur Financier est responsable de l'encaisse, que dans le cas d'activité ponctuelle ou récurrente de la Commune, il n'est pas possible de respecter la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), que l'activité requiert d'avoir recours à des paiements au comptant, que dans ce cas, le Conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie ;

Attendu que le Service des Fêtes de la Commune de MORLANWELZ organise un concours d'affiche des Carnavals de l'Entité de MORLANWELZ ;

Considérant que dans le cadre de ces activités, des liquidités sont nécessaires ;

Attendu que le Règlement du concours d'affiche des Carnavals de l'Entité de MORLANWELZ a été approuvé par le Collège communal de MORLANWELZ du 16 septembre 2019 ;

Attendu que dans ce Règlement, il est prévu que les lauréats du concours (un (1) par carnaval) reçoivent la somme de 250 euros ; dès lors est demandé au Conseil communal de MORLANWELZ d'octroyer cette provision qui sera versée sur le compte des lauréats ;

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

À l'unanimité :

CC/19/12/10

Article 1er. - D'autoriser la Directrice Financière faisant fonction (DFff) de la Commune de MORLANWELZ de verser sur le compte des lauréats du concours des affiches de Carnaval, dont les renseignements seront communiqués par le Service des Fêtes de la Commune de MORLANWELZ, la somme de 250,00 euros.

En séance, le 16 décembre 2019
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 7 février 2020,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU